

L.A.R.

N° 492

DU 04/07/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE Sociale

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

AFFAIRE:

La Société le Marlin Bleu
(Me COULIBALY TIEMOGO)

C/

Monsieur FOSTSO DAVID
ROI
(Me KOFFI BROU Jonas)

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI QUATRE JUILLET DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS Cécile - Président de Chambre
PRESIDENT,

Madame OUATTARA M'Man et GBOGBE Bitti-
Conseillers à la Cour-membres,

En présence de Dame KOUSSEMON DIANE Aleth-
Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA - Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE LE MARLIN BLEU

Appelante

Représentée et concluant par Maître COULIBALY
Tiémogo, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: Monsieur FOSTSO FOSTSO DAVID ROI, Intimé ;

Représenté et concluant par GUY BI HONORE, Avocat
à la Cour, son conseil;

*1ère GROSSE DELIVREE le 16 décembre
2019 à Maître KOFFI BROU JONAS Avocat
à la Cour*

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°25/CS55 en date du 05/01/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit FOTSO Fotso David Rpoi en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement effectué est légitime ;

Condamne cependant la société le MARLIN Bleu à payer à Monsieur FOTSO Fotso David Roi les sommes suivantes :

-11.665 francs CFA à titre de gratification ;

-436.642 francs CFA à titre de congés payés ;

-235.358 francs CFA à titre d'arriéré de salaire ;

Le déboute du surplus ;

Par acte N°483 du greffe en date 31/07/2018, Maître Alaman, Cabinet Coulibaly Tiémogo, Conseil de la Société Marlin Bleu, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N°659 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 10 Janvier 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au

24/01/2019 pour l'appelante et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06/06/2019 sur les conclusions de parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 04/07/2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelante ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 04 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal de travail d'Abidjan sous le numéro n°483/2018 en date du 31 Juillet 2018, Maitre ALAMAN du cabinet COULIBALY Tiémogo, Conseil de la société le MARLIN BLEU a relevé appel du jugement social contradictoire n°25/CS5/2018 rendu le 05 Janvier 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit FOTSO Fotso David Roi en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement effectué est légitime ;

Condamne cependant la société le MARLIN BLEU à payer à Monsieur FOTSO Fotso David Roi les sommes suivantes ;

11 665 francs CFA à titre de gratification ; 436 642 francs CFA à titre de congés payés; 235 358 francs CFA à titre d'arriéré de salaire;

Le déboute du surplus ;

Au soutien de son appel, la société le MARLIN BLEU fait valoir qu'elle a embauché FOTSO Fotso David Roi le 1^{er} Juin 2011 en qualité de comptable et l'a licencié le 18 Février 2016, ^{pour} faute lourde ;

En effet, elle précise que sans son autorisation préalable, ce dernier a utilisé le bois de l'entreprise pour se faire confectionner une table qu'il a fait transporter à son domicile à l'aide du véhicule de service, par le chauffeur de l'entreprise;

Elle poursuit pour dire qu'informée, la direction lui a adressé une demande d'explication avant de procéder à son licenciement;

L'appelante estime que ledit licenciement étant consécutif à un vol et un détournement de matériel commis au préjudice de l'employeur, FOTSO FOSTO DAVID ROI ne saurait prétendre à aucune somme d'argent à quelque titre que ce soit ;

Elle en déduit que c'est à tort que le tribunal a fait droit aux demandes en paiement de la gratification, de l'indemnité de congés payés et des arriérés de salaires;

Par conséquent, elle prie la Cour d'infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant à nouveau dire que les demandes susdites sont mal fondées et les rejeter;

En réplique, FOTSO Fotso David Roi expose qu' il a simplement demandé au menuisier de l'entreprise d'utiliser les résidus de bois destiné à être jetés dans le brûleur pour lui confectionner une table ;

II souligne que ladite table a été confectionnée au vu et au su de tous les autres employés de la société et qu'il l'a transporté en toute transparence en se laissant filmer par les caméras de surveillance ;

II fait noter qu'en réalité, il a été licencié pour avoir sollicité une augmentation de salaire et une amélioration de ses conditions de travail; Que le vol invoqué par l'employeur comme motif de son licenciement n'est qu'un prétexte, c'est pourquoi, il considère que son

licenciement est abusif et lui donne droit à des dommages-intérêts et aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Ainsi, il soutient que c'est à tort que le tribunal l'a débouté partiellement de son action et forme appel incident aux fins d'infirmer le jugement sur ces points ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que toutes les parties ont conclu;

Qu'il sied de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel principal

Considérant que l'appel principal de la société le MARLIN BLEU a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

Sur la recevabilité de l'appel incident

Considérant que FOTSO Fotso David Roi a formé appel par voie de conclusions écrites versées au dossier ;

Qu'il y a lieu de déclarer cet appel incident recevable en application de l'article 170 du code de procédure civile ;

Sur le mérite de l'appel principal

Sur les demandes en paiement de la gratification, de l'indemnité compensatrice de congés et des arriérés de salaire

Considérant que la gratification, l'indemnité compensatrice de congés et les arriérés de salaire sont des droits acquis au travailleur quelque soit la cause et l'auteur de la rupture du contrat de travail ;

Que le refus de la société le MARLIN BLEU de payer ces droits n'est donc pas fondé ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a accédé aux réclamations de FOTSO Fotso David Roi,

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur le mérite de l'appel incident

Sur le caractère du licenciement et la demande de dommages-intérêts

Considérant que le Code du travail en son article 18.15 énonce que les licenciements effectués sans motif légitime sont abusifs ;

Que selon l'article 17.4 du même Code, le licenciement peut tenir à la personne du salarié qu'il s'agisse de son état de santé, de son aptitude à tenir l'emploi, de son insuffisance professionnelle ou de sa conduite fautive ;

Considérant qu'il ressort de la lettre de licenciement versé au dossier que les faits reprochés au travailleur sont ceux d'avoir demandé aux employés de la société le MARLIN BLEU de confectionner une table pour lui avec le matériel et les produits de ladite société sans aucune autorisation de la Direction;

Il est également fait grief au travailleur d'avoir demandé au chauffeur de la société le MARLIN BLEU de transporter la table dont s'agit avec le véhicule affecté à son service ;

Considérant que ces faits ne sont pas contestés par l'intimé ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a une conduite fautive de sa part, laquelle conduite constitue un motif légitime de licenciement qui enlève tout caractère abusif à la rupture du contrat et prive le travailleur du bénéfice des dommages-intérêts ;

Que c'est à raison que le tribunal a retenu que le licenciement de FOSTO FOSTO David Roi n'est pas abusif et l'a débouté de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis

Considérant que seule la faute lourde prive le travailleur de ces droits de rupture;

Considérant qu'il ressort de la lecture des articles 18.7 et 18.8 que l'appréciation de la faute lourde relève de la compétence de la juridiction sociale et peuvent être considérées comme faute lourde, les faits ou comportements d'un travailleur ayant un lien avec ses fonctions et rendant intolérable le maintien des relations de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, s'il est avéré que le travailleur a utilisé le matériel de son employeur pour confectionner une table à son profit sans l'accord de celui-ci, il n'est cependant pas démontré que celui-ci a auparavant été sanctionné pour des faits semblables;

Qu'au surplus, il n'est pas prouvé que le comportement fautif de FOTSO FOTSO David Roi lui a occasionné un préjudice important ;

Qu'il découle de ces constats, que la conduite fautive du travailleur ne constitue pas un manquement d'une extrême gravité rendant intolérable le maintien des relations de travail ;

Que c'est donc à tort que le tribunal a jugé que celui-ci a commis une faute lourde ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement sur ce point, et statuant à nouveau dire que le licenciement en cause est légitime pour faute simple ;

Qu'en conséquence, l'intimé est bien fondé en ses demandes d'indemnités compensatrice de préavis et de licenciement en application des articles 18.7 et 18.16 du Code du Travail;

Qu'il sied de condamner la société le MARLIN BLEU à payer les sommes de :

-2 068 305 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement

-975 550 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis

Considérant cependant que l'intimée affirme avoir déjà perçu la somme de 491 191 francs CFA;

Que dans ces conditions, il convient de condamner l'appelante à lui payer la somme reliquataire de (52 068 305 francs CFA+ 975 550 francs CFA-491 191 francs CFA) = 2 552 664 francs CFA

Sur le paiement des heures supplémentaires

Considérant que FOTSO Fotso David Roi ne rapporte pas la preuve qu'il a effectué des heures supplémentaires de travail ;

Que c'est à bon droit que le tribunal l'a débouté de ce chef de demande ; Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel principal de la société le MARLIN BLEU et l'appel incident de FOTSO Fotso David Roi recevables ;

Dit l'appel principal mal fondé ;

Dit en revanche l'appel incident partiellement fondé ;

Reforme le jugement entrepris ;

Dit que le licenciement de FOTSO Fotso David Roi est légitime pour faute simple ;

Condamne la société le MARLIN BLEU à lui payer la somme de 2 552 664 francs CFA a titre de droits de rupture ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.